

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES,  
FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

**DE**



**OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE**

**INITIÉE PAR**

**La société BG SELECT INVESTMENTS (IRELAND) LIMITED**

Agissant de concert avec BG Master Fund ICAV, BG Long Term Value, Boussard & Gavaudan SICAV, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik

**visant les actions et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions  
nouvelles ou existantes de la société FUTUREN**



Le présent document relatif aux autres informations de la société FUTUREN a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 27 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et à l'instruction AMF n° 2006-07 du 25 juillet 2006. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société FUTUREN.

Le présent document incorpore par référence le document de référence de la société FUTUREN déposé auprès de l'AMF le 25 mai 2016 sous le numéro D. 16-0529 et complète la note en réponse de la société FUTUREN relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par BG Select Investments (Ireland) Limited visant les actions et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« **OCEANE** ») de la société FUTUREN, visée par l'AMF le 26 juillet 2016 sous le numéro 16-349 (l'« **Offre** »), en application de la décision de conformité du même jour.

Un communiqué sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Le présent document d'information et la note en réponse sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur celui de FUTUREN ([www.futuren-group.com](http://www.futuren-group.com)) et mis gratuitement à la disposition du public au siège social de FUTUREN :

**FUTUREN**

6, rue Christophe Colomb  
75008 Paris

<b>1.</b>	<b>INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>ÉVÈNEMENTS RÉCENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2015 .....</b>	<b>3</b>
2.1	Constitution d'une action de concert, exercice de BSA et dépôt d'un projet d'offre publique d'achat obligatoire simplifiée.....	3
2.2	Changement de contrôle de la Société et faculté de rachat anticipé des OCEANE de FUTUREN .....	4
2.3	Chiffre d'affaires du premier trimestre 2016.....	5
2.4	Chiffre d'affaires du premier semestre 2016 .....	7
2.5	Évolution des capacités installées en exploitation .....	8
2.6	Évolution du portefeuille de projets .....	8
2.6.1	Nouveau permis de construire obtenu en France.....	8
2.6.2	Portefeuille de projets au 30 juin 2016 .....	8
2.7	Actualisation des réglementations nationales encadrant la vente d'électricité.....	9
2.8	Actualisation des facteurs de risque.....	9
2.9	Procédures judiciaires .....	11
<b>3.</b>	<b>RÉSOLUTIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 27 JUIN 2016.....</b>	<b>13</b>
<b>4.</b>	<b>GOVERNEMENT D'ENTREPRISE .....</b>	<b>14</b>
4.1	Renouvellement des mandats d'administrateurs de Messieurs Fady Khallouf et Michel Meeus .....	14
4.2	Renouvellement du mandat de Monsieur Michel Meeus en qualité Président du Conseil d'administration .....	14
<b>5.</b>	<b>CAPITAL ET ACTIONNARIAT .....</b>	<b>14</b>
5.1	Capital social .....	14
5.2	Actions auto-détenues.....	14
5.3	Capital social autorisé mais non-émis.....	14
5.4	Instruments donnant accès au capital.....	15
5.4.1	BSA .....	15
5.4.2	OCEANE .....	15
5.4.3	Actions attribuées gratuitement .....	16
5.5	Actionnariat.....	17
5.5.1	Franchissements de seuil déclarés à l'AMF depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 .....	17
5.5.2	Répartition du capital et des droits de vote.....	18
5.5.3	Contrôle.....	18
<b>6.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....</b>	<b>18</b>
<b>7.</b>	<b>CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIÈRE .....</b>	<b>19</b>
<b>8.</b>	<b>ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'INFORMATION RELATIVE À FUTUREN .....</b>	<b>19</b>

## 1. **INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de FUTUREN (la « **Société** » ou « **FUTUREN** ») figurent dans le document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 25 mai 2016 sous le numéro D. 16-0529 (le « **Document de Référence 2015** ») qui est incorporé par référence au présent document.

Ce document est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de la Société ([www.futuren-group.com](http://www.futuren-group.com)). Il peut également être obtenu sans frais auprès de la Société à l'adresse suivante :

### **FUTUREN**

6, rue Christophe Colomb

75008 Paris

Le présent document met à jour et complète les informations relatives à la Société publiées dans le Document de Référence 2015 le 25 mai 2016.

## 2. **ÉVÈNEMENTS RÉCENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2015**

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société ou de ses filiales n'est intervenu depuis la date du dépôt du Document de Référence 2015, à l'exception de l'exercice des bons de souscription des actions FUTUREN (les « **BSA** ») et du changement de contrôle de la Société décrits ci-dessous.

### 2.1 **Constitution d'une action de concert, exercice de BSA et dépôt d'un projet d'offre publique d'achat obligatoire simplifiée**

A la suite de (i) la constitution d'une action de concert (au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce) entre la société BG Select Investments (Ireland) Limited (ci-après « **BGSI** » ou l'« **Initiateur** »), BG Master Fund ICAV (« **BGF** »), BG Long Term Value (« **BGLT** ») et Boussard & Gavaudan SICAV (pour le compte de ses compartiments Boussard & Gavaudan Absolute Return (« **BGAR** ») et Boussard & Gavaudan Convertible (« **BGC** »)) (ci-après, ensemble dénommés avec BGSI, « **Boussard & Gavaudan** » ou « **BG** ») d'une part, et Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik d'autre part (le « **Concert** ») du fait de la signature d'un pacte d'actionnaires concertant conclu le 3 juin 2016 (le « **Pacte d'Actionnaires** »), et (ii) de l'exercice, le 3 juin 2016, par le Concert des BSA qu'il détenait, le Concert a déclaré franchir à la hausse les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3 et 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

BGSI a également déclaré avoir franchi à la hausse respectivement le 7 juin 2016 et le 14 juin 2016, les seuils légaux de 30 % du capital et des droits de vote de la Société du fait d'achats sur les marchés de titres de la Société par BGSI.

Au total, le Concert déclare avoir exercé 78.415.975 BSA et ainsi souscrit à 26.138.656 nouvelles actions.

En conséquence des franchissements de seuils légaux de 30 %, 1/3, et 50 % du capital et des droits de vote de la Société par le Concert, un projet d'offre publique d'achat obligatoire simplifiée a été déposé auprès de l'AMF le 6 juin 2016 par BGSI agissant de concert avec les autres membres dudit Concert et visant les actions et les OCEANE aux conditions stipulées dans ledit projet.

Le 6 juin 2016, la Société a publié le communiqué de presse suivant :

*« Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik d'une part, différents fonds gérés par Boussard & Gavaudan d'autre part, ont annoncé, vendredi 3 juin 2016 après bourse, avoir conclu un pacte d'actionnaires au terme duquel ils agissent de concert, et exercer l'ensemble des bons de souscriptions qu'ils détiennent.*

*Au total, ce nouveau Concert déclare exercer 78 415 975 bons de souscription d'actions, sur les 116 164 471 bons en circulation au 31 mai 2016. Ces exercices entraînent un encaissement par FUTUREN d'environ 15,7 millions d'euros.*

*Suite à l'exercice de ses bons de souscription d'actions, BG Select Investments (Ireland) Limited, un fonds géré par Boussard & Gavaudan, dépasse le seuil des 30 % de détention du capital de FUTUREN et va déposer un projet d'Offre Publique d'Achat simplifiée visant :*

- les actions FUTUREN au prix de 0,70 € par action ;*
- les OCEANES FUTUREN au prix de 8,30 € par OCEANE (coupon attaché) ; et*
- les bons de souscription d'actions FUTUREN au prix de 0,0333 € par bon.*

*La cotation de l'ensemble de ces titres sera suspendue pendant la journée du 6 juin 2016.*

*Commentant ces informations, Fady KHALLOUF, Directeur Général de FUTUREN, a déclaré :*

*"Je suis heureux de constater que les principaux actionnaires de FUTUREN démontrent leur confiance dans le Groupe et dans la stratégie poursuivie en exerçant leurs bons de souscription d'actions. Les fonds additionnels issus de cet exercice permettront à FUTUREN d'accélérer son développement, sur la base de fondamentaux solides.*

*L'Offre Publique d'Achat simplifiée, qui sera lancée sur les titres FUTUREN en circulation par un fonds géré par Boussard & Gavaudan, fera l'objet d'un examen par le Conseil d'administration de FUTUREN dans le cadre des procédures réglementaires usuelles et des recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers.*

*FUTUREN va poursuivre sa dynamique de croissance, visant à être un acteur de référence du secteur des énergies renouvelables." »*

Par ailleurs, le 6 juin 2016, la Société a publié le communiqué de presse suivant :

*« FUTUREN a demandé la reprise de la cotation de l'ensemble de ses titres (actions, OCEANES et bons de souscription d'actions) le 7 juin 2016 à l'ouverture des marchés.*

*FUTUREN avait sollicité la suspension de la cotation de l'ensemble de ses titres le 6 juin 2016 à l'ouverture des marchés, dans l'attente du dépôt à l'AMF du projet d'Offre Publique d'Achat simplifiée, initiée par un de ses actionnaires, sur l'ensemble des titres de la Société. »*

Enfin, d'autres détenteurs de BSA, en dehors des membres du Concert, ont exercé leurs BSA. Sur 119.547.052 BSA émis le 9 décembre 2014, un total de 112.856.073 BSA a été exercé au cours de la période d'exercice de ces titres.

Le 16 juin 2016, la Société a publié le communiqué de presse suivant :

*« Le 9 décembre 2014, FUTUREN avait émis des actions assorties de bons de souscription d'actions (« BSA »). Jusqu'au 9 juin 2016 inclus, l'exercice de 3 BSA donnait droit à la souscription d'une action FUTUREN au prix fixe de 0,60 € par action.*

*Au total, 112 856 073 BSA ont été exercés, entraînant la création de 37 618 690 actions et l'encaissement d'environ 22,6 millions d'euros.*

*À la suite de ces exercices, le capital de FUTUREN se compose à présent de 222 902 852 actions. »*

## **2.2 Changement de contrôle de la Société et faculté de rachat anticipé des OCEANE de FUTUREN**

Le changement de contrôle de la Société résulte de la conclusion du Pacte d'Actionnaires le 3 juin 2016 et de l'exercice le même jour par le Concert des BSA détenus par les membres du

Concert. Le 3 juin 2016, les membres du Concert détenaient 118.800.256 actions représentant 125.628.642 droits de vote, soit 55,89 % du capital et 57,21% des droits de vote de la Société.

Il est précisé que, jusqu'au 3 juin 2016, la Société n'était contrôlée par aucun actionnaire.

En conséquence de ce changement de contrôle, et conformément aux stipulations de l'article 4.9.5.2 de l'annexe de la note d'opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa n°14-591 le 7 novembre 2014, les titulaires d'OCEANE ont la faculté de demander le rachat anticipé dans les conditions stipulées dans la note d'opération.

Le 15 juin 2016, la Société a publié le communiqué de presse suivant :

*« La constitution d'un Concert entre Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik d'une part, et différents fonds gérés par Boussard & Gavaudan<sup>1</sup> d'autre part, a entraîné un changement de contrôle<sup>2</sup> de FUTUREN.*

*FUTUREN indique aux titulaires de ses OCEANES qu'en conséquence de ce changement de contrôle, ils peuvent demander le rachat anticipé de tout ou partie de leurs OCEANES.*

*La période de rachat anticipé sera ouverte du 13 juillet 2016 au 27 juillet 2016 au prix de 8,024 euros par OCEANE, majoré des intérêts échus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et la date de paiement effectif du prix de rachat.*

*Les titulaires d'OCEANES souhaitant obtenir le rachat anticipé de tout ou partie de leurs OCEANES devront en faire la demande au plus tard le 27 juillet 2016 auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs OCEANES sont inscrites en compte, qui la transmettra à l'établissement chargé du service financier des OCEANES de FUTUREN, Société Générale Securities Services. Celle-ci procédera alors au rachat anticipé des OCEANES.*

*Il est rappelé que, à la suite de la constitution du Concert décrit ci-dessus et de l'exercice des bons de souscription d'actions détenus par l'ensemble de ses membres, BG Select Investments (Ireland) Limited, une entité détenue par BG Master Fund ICAV, un fonds géré par Boussard & Gavaudan, a déposé, auprès de l'Autorité des marchés financiers, le 6 juin 2016, un projet d'offre publique d'achat obligatoire simplifiée visant :*

- *les actions FUTUREN au prix de 0,70 euro par action ; et*
- *les OCEANES FUTUREN au prix de 8,30 euros par OCEANE (coupon attaché).*

*BG Select Investments (Ireland) Limited se réserve, par ailleurs, la faculté d'acquérir, jusqu'à l'ouverture de l'offre, notamment 30 % des OCEANES émises, au prix visé par l'offre, soit 8,30 euros par OCEANE (coupon attaché)<sup>3</sup>.*

*Ainsi, les conditions offertes aux obligataires dans le cadre de l'offre publique d'achat obligatoire simplifiée apparaissent plus favorables qu'un rachat anticipé qui serait demandé à FUTUREN.*

*Lors de sa réunion du 7 juin 2016, le Conseil d'administration de FUTUREN a acté le choix fait par les administrateurs indépendants de désigner le cabinet Sorgem Evaluation comme expert indépendant, chargé d'émettre un rapport sur les conditions financières du projet d'offre publique.*

*Le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration de FUTUREN figureront dans le projet de note en réponse qui sera établi par FUTUREN et soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers selon les modalités prévues par la réglementation applicable. »*

### **2.3 Chiffre d'affaires du premier trimestre 2016**

Le 26 avril 2016, la Société a publié son chiffre d'affaires consolidé pour le premier trimestre 2016. Le communiqué de presse publié par la Société indiquait les informations suivantes :

<sup>1</sup> BG Select Investments (Ireland) Limited, BG Master Fund ICAV, BG Long Term Value et Boussard & Gavaudan SICAV.

<sup>2</sup> Au sens de l'article 4.9.5.2 du contrat d'émission des OCEANES figurant en annexe de la note d'opération relative à l'émission et l'admission d'actions assorties de bons de souscription d'actions dont le prospectus a reçu le visa n°14-591 le 7 novembre 2014 de l'Autorité des marchés financiers.

<sup>3</sup> Cf. article 1.1.2 (d) du projet de note d'opération de l'offre déposé par BG Select Investments (Ireland) Limited auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2016.

«

- Chiffre d'affaires consolidé en hausse de + 11 %
- Chiffre d'affaires de Vente d'électricité en hausse de + 17 %

(en milliers d'euros)	Vente d'électricité	Développement et gestion de parcs	Total consolidé
Premier trimestre 2016	17 881	1 684	19 564
Premier trimestre 2015 retraité <sup>4</sup>	15 276	2 388	17 664
<b>Variation</b>	<b>+ 17 %</b>	<b>- 29 %</b>	<b>+ 11 %</b>
Premier trimestre 2015 publié <sup>5</sup>	29 380	2 388	31 768

### **Forte progression de l'activité Vente d'électricité**

**L'activité Vente d'électricité**, cœur de métier du Groupe **FUTUREN**, enregistre un chiffre d'affaires de 17,9 millions d'euros au premier trimestre 2016, en hausse de + 17 %, notamment grâce à la mise en service d'un parc éolien de 21 MW en novembre 2015 et à des conditions de vent favorables en France au premier trimestre 2016.

L'activité Vente d'électricité, adossée à des contrats à tarifs garantis sur 15 à 20 ans, bénéficie d'un chiffre d'affaires récurrent et de marges significatives sur le long terme. Cette activité sécurisée représente 91 % du chiffre d'affaires consolidé au premier trimestre 2016.

**L'activité Développement et gestion de parcs** s'inscrit en baisse au premier trimestre 2016 par rapport au premier trimestre 2015, principalement du fait de l'arrêt de contrats de gestion pour compte de tiers en Allemagne et en France fin 2015. Afin d'optimiser l'activité de gestion pour compte de tiers, **FUTUREN** se désengage progressivement de certains contrats.

### **Poursuite du développement : 31 MW en construction**

Au cours du premier trimestre 2016, **FUTUREN** a poursuivi la construction du projet de Chemin Perré (18 MW) et lancé la construction du projet des Monts (13 MW), situés en France. Les mises en service respectives sont prévues en septembre et décembre 2016.

Après 21 MW mis en service fin 2015, 31 MW seront ainsi mis en service d'ici fin 2016 et bénéficieront au Groupe partiellement en 2016 et en année pleine dès 2017. Début 2017, **FUTUREN** lancera également un nouveau chantier de 21 MW qui sera mis en service début 2018. Au total, le Groupe dispose d'un portefeuille de projets autorisés ou en cours de construction de 187 MW qui seront mis en service au cours des trois prochaines années.

### **Amélioration de la situation financière**

En mars 2016, **FUTUREN** a vendu le projet des Monts à son véhicule d'investissement. Le futur parc restera consolidé en intégration globale dans les comptes de **FUTUREN**, mais cette cession a permis au Groupe de renforcer sa trésorerie et de réduire ses fonds propres immobilisés. La stratégie de co-investissement mise en œuvre par le Groupe apporte de la flexibilité à son modèle d'activité et est adaptée à sa situation d'acteur indépendant.

**FUTUREN** a publié des résultats en forte croissance au titre de l'exercice 2015. Sur la base d'un chiffre d'affaires de 59,1 millions d'euros, l'EBITDA a atteint 34,5 millions d'euros, soit une marge sur chiffre d'affaires de 58,3 %, le résultat opérationnel a atteint 13,3 millions d'euros, soit une marge sur chiffre d'affaires de 22,5 % et le résultat net a atteint 3,4 millions d'euros, soit une marge sur chiffre d'affaires de 5,7 %.

<sup>4</sup> Excluant Breeze Two Energy, entité sortie du périmètre de consolidation en mai 2015, traitée selon la norme IFRS 5.

<sup>5</sup> Incluant Breeze Two Energy.

2015 est le premier exercice pour lequel FUTUREN enregistre un résultat net positif. Sur cette base et compte tenu des mises en service programmées, le Groupe entend poursuivre l'amélioration de sa rentabilité.

La progression soutenue du chiffre d'affaires enregistrée au premier trimestre 2016 confirme cette dynamique de croissance et démontre la pertinence de la stratégie mise en œuvre.

Les bons de souscription d'actions actuellement en circulation arriveront à échéance le 9 juin 2016. L'exercice de l'intégralité de ces bons entraînerait un encaissement de 23,4 millions d'euros pour FUTUREN et permettrait au Groupe d'accélérer son développement. »

## 2.4 Chiffre d'affaires du premier semestre 2016

Le 19 juillet 2016, la Société a publié son chiffre d'affaires consolidé pour le premier semestre 2016. Le communiqué de presse publié par la Société indiquait les informations suivantes :

«

- Chiffre d'affaires consolidé en hausse de + 5 %
- Chiffre d'affaires de Vente d'électricité en hausse de + 8 %
- Mise en service programmée de 31 MW additionnels d'ici fin 2016

(en milliers d'euros)	Vente d'électricité	Développement et gestion de parcs	Total consolidé
Premier semestre 2016	28 078	3 197	31 275
Premier semestre 2015	26 018	3 779	29 797
<b>Variation</b>	<b>+ 8 %</b>	<b>- 15 %</b>	<b>+ 5 %</b>

**L'activité Vente d'électricité**, cœur de métier du Groupe FUTUREN, enregistre un chiffre d'affaires de 28,1 millions d'euros au premier semestre 2016, en hausse de + 8 %, notamment grâce à la mise en service d'un parc éolien de 21 MW en novembre 2015.

L'activité Vente d'électricité, adossée à des contrats à tarifs garantis sur 15 à 20 ans, bénéficie d'un chiffre d'affaires récurrent et de marges significatives sur le long terme. Cette activité sécurisée représente 90 % du chiffre d'affaires consolidé au premier semestre 2016.

Au cours du deuxième trimestre 2016, FUTUREN a poursuivi la construction des projets de Chemin Perré (18 MW) et des Monts (13 MW) en France. Les mises en service respectives sont prévues en septembre et décembre 2016.

Après 21 MW connectés au réseau fin 2015, 31 MW seront ainsi mis en service d'ici fin 2016 et bénéficieront au Groupe partiellement en 2016 et en année pleine dès 2017. Début 2017, FUTUREN lancera également un nouveau chantier de 21 MW qui sera mis en service début 2018. Au total, le Groupe dispose d'un portefeuille de projets autorisés ou en cours de construction de 199 MW qui seront mis en service au cours des trois prochaines années.

**L'activité Développement et gestion de parcs** s'inscrit en baisse au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015. Cette baisse est due notamment à l'arrêt de certains contrats de gestion pour compte de tiers en Allemagne et en France fin 2015. »

## 2.5 Évolution des capacités installées en exploitation

Au 30 juin 2016, le Groupe exploite 714 MW, dont 342 MW pour compte propre et 372 MW pour compte de tiers. Les capacités installées du Groupe se répartissent comme suit au 30 juin 2016 :

	MW exploités pour compte propre (1)	MW exploités pour compte de tiers	Total
Allemagne	139	357	496
France	128	-	128
Maroc	50	-	50
Italie	25	15	40
TOTAL	342	372	714

(1) Capacités nettes.

## 2.6 Évolution du portefeuille de projets

### 2.6.1 Nouveau permis de construire obtenu en France

Dans son communiqué de presse en date du 19 mai 2016, la Société a précisé des informations sur l'obtention d'un nouveau permis de construire sur la commune de Saint-Affrique :

« *FUTUREN a obtenu un nouveau permis de construire, aujourd'hui purgé de tout recours, pour installer 6 éoliennes sur la commune de Saint-Affrique, dans le département de l'Aveyron. Dans l'attente de la sélection du modèle de turbine, la capacité du futur parc est estimée à 12 MW.*

*Cette nouvelle autorisation vient renforcer la croissance programmée du Groupe. En France, le Groupe dispose à présent de 99 MW ayant reçu toutes les autorisations purgées de tout recours, dont 31 MW seront mis en service d'ici fin 2016 :*

- *le projet de Chemin Perré, d'une capacité de 18 MW, est actuellement en construction dans l'Aube. Sa mise en service est prévue en septembre 2016 ;*
- *la première tranche du projet des Monts, d'une capacité de 13 MW dans l'Aube également, est en construction depuis mars dernier. Sa mise en service est prévue en décembre 2016 ;*
- *le projet de Courant-Nachamps, d'une capacité de 21 MW en Charente-Maritime, entrera en construction fin 2016 - début 2017 pour une mise en service début 2018 ;*
- *la deuxième tranche du projet des Monts, d'une capacité de 35 MW, sera réalisée en 2018 ; et désormais*
- *le projet de Faydunes d'une capacité d'environ 12 MW.*

*Le parc éolien de Faydunes produira de l'électricité verte qui permettra de couvrir les besoins en électricité domestique d'environ 12 000 foyers chaque année.*

*Exploitant 714 MW pour compte propre et pour compte de tiers, FUTUREN dispose de 199 MW de projets ayant reçu toutes les autorisations nécessaires à leur installation et à leur exploitation, répartis en France et au Maroc. »*

### 2.6.2 Portefeuille de projets au 30 juin 2016

Au 30 juin 2016, FUTUREN dispose de 199 MW de projets ayant reçu toutes les autorisations nécessaires à leur installation et à leur exploitation, répartis en France et au Maroc.

Les projets ayant reçu toutes les autorisations purgées de tout recours en France sont présentés de manière exhaustive au paragraphe 2.5.1 ci-avant et totalisent 99 MW.



Il est rappelé qu'au nord du Maroc, le Groupe développe, conjointement avec l'Office National de l'Électricité et de l'eau potable (ONEE), un projet de 300 MW à Tétouan, près de Tanger, qui sera réalisé en deux phases : une première phase de 100 MW et la réalisation de 200 MW additionnels sur les sites adjacents à ce parc. La première phase de 100 MW a reçu toutes les autorisations nécessaires à son installation et à son exploitation.

## 2.7 Actualisation des réglementations nationales encadrant la vente d'électricité

A l'exception de l'évolution de la réglementation nationale encadrant la vente d'électricité en Allemagne présentée ci-dessous, aucune autre évolution significative des autres réglementations nationales encadrant la vente d'électricité décrites au paragraphe 1.6.3 du Document de Référence 2015 ne nécessite d'actualisation.

### **Réglementation en Allemagne**

Depuis de nombreuses années, l'électricité produite à partir d'éoliennes en Allemagne bénéficie d'un rachat obligatoire, à tarif garanti sur 20 ans.

Le tarif attribué à chaque parc éolien est fixe pour 20 ans et dépend de sa date de mise en service. En 2009, le tarif de rachat a significativement augmenté, passant de 80,3 €/MWh à 92 €/MWh pour les fermes éoliennes terrestres connectées au réseau dans l'année. Ce tarif décroît de 1 % chaque année pour les nouvelles installations connectées au réseau dans l'année.

L'ensemble du parc installé détenu et exploité par FUTUREN en Allemagne bénéficie de ce dispositif.

Une nouvelle loi concernant les énergies renouvelables est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 en Allemagne. Depuis cette date, les nouvelles installations (i.e. les installations autorisées après le 23 janvier 2014 et mises en service après le 31 décembre 2014) de plus de 500 kW sont tenues de vendre directement sur le marché l'électricité produite et bénéficient d'un complément de rémunération, versé sous la forme de primes, en plus du prix du marché. Jusqu'au 31 décembre 2016, ces primes seront fixées par rapport à des valeurs de référence établies par l'administration et à compter de 2017, un système d'appels d'offres sera mis en place.

Le 8 juillet 2016, le Parlement allemand a voté une réforme de la loi sur les énergies renouvelables de 2014 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi, tout projet éolien ne disposant pas des autorisations nécessaires à sa réalisation d'ici fin 2016 et n'étant pas entré en phase d'exploitation d'ici fin 2018, devra participer à la procédure d'appel d'offres. FUTUREN étudie actuellement l'impact que cette réglementation serait susceptible d'avoir sur ses développements futurs en Allemagne.

Ces lois ne concernent que les installations futures.

## 2.8 Actualisation des facteurs de risque

A l'exception de l'actualisation du facteur de risque lié à l'évolution des mécanismes tarifaires et de soutien à l'énergie éolienne, aucun nouveau facteur de risque n'est apparu depuis la publication du Document de Référence 2015 et aucun autre facteur de risque figurant dans le Document de Référence 2015 ne nécessite d'actualisation.

### **Risque lié à l'évolution des mécanismes tarifaires et de soutien à l'énergie éolienne**

L'Union européenne et ses États membres conduisent depuis plusieurs années des politiques de soutien actif aux énergies renouvelables. Ces politiques comprennent des obligations d'achat de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne à des tarifs favorables, des systèmes de certificats verts commercialisables sur des marchés organisés ou informels, ainsi que des mesures d'incitations fiscales pour préconiser l'investissement dans ce secteur. Selon le pays, les prix de vente de l'électricité peuvent être établis, en totalité ou en partie, par des autorités de régulation sous la forme de tarifs garantis sur le long terme.

En Allemagne, où l'activité Vente d'électricité a représenté 32,7 % du chiffre d'affaires total consolidé du Groupe en 2015, l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne est achetée, par les exploitants de réseaux, à des prix garantis sur 20 ans.

En France, où l'activité Vente d'électricité a représenté 37,1 % du chiffre d'affaires total consolidé du Groupe en 2015, les installations de production d'électricité d'origine éolienne bénéficient de tarifs de rachat de l'électricité produite garantis sur 15 ans.

Au Maroc, où l'activité Vente d'électricité a représenté 12,0 % du chiffre d'affaires total consolidé du Groupe en 2015, les prix de rachat de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne sont fixés par l'opérateur national, l'Office National de l'Électricité et de l'Eau potable, pour une durée de 20 ans. Il est rappelé que l'Office National de l'Électricité et de l'Eau potable est le partenaire du Groupe pour ses projets en cours de développement au Maroc.

En Italie, où l'activité Vente d'électricité a représenté 4,5 % du chiffre d'affaires total consolidé du Groupe en 2015, les parcs entrés en service avant le 31 décembre 2012 ont bénéficié d'un système de certificats verts jusqu'au 31 décembre 2015 et bénéficieront d'un tarif garanti, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour le reste de la période d'incitation de 15 ans ; les parcs entrés en service après le 31 décembre 2012 bénéficient d'un système d'attribution par enchères d'un tarif incitatif garanti pour une durée de 20 ans.

Le Groupe ne peut garantir que les mécanismes de rachat de l'électricité produite à tarif garanti sur le long terme se poursuivront. En particulier, l'Union européenne a adopté, en avril 2014, de nouvelles lignes directrices en matière de soutien public à l'énergie prévoyant notamment l'introduction progressive de mécanismes fondés sur le marché.

En Allemagne, la loi concernant les énergies renouvelables, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, prévoit que les nouvelles installations de plus de 500 kW seront dorénavant tenues de vendre directement sur le marché l'électricité produite et bénéficieront d'un complément de rémunération, versé sous la forme de primes, en plus du prix du marché. Jusqu'au 31 décembre 2016, ces primes seront fixées par rapport à des valeurs de référence établies par l'administration et à compter de 2017, un système d'appels d'offres sera mis en place.

Le 8 juillet 2016, le Parlement allemand a voté une réforme de la loi sur les énergies renouvelables de 2014 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi, tout projet éolien ne disposant pas des autorisations nécessaires à sa réalisation d'ici fin 2016 et n'étant pas entré en phase d'exploitation d'ici fin 2018, devra participer à la procédure d'appel d'offres. FUTUREN étudie actuellement l'impact que cette réglementation serait susceptible d'avoir sur ses développements futurs en Allemagne.

Ces lois ne concernent que les installations futures. L'ensemble du parc installé détenu et exploité par FUTUREN en Allemagne n'est pas impacté et continue de bénéficier d'un rachat obligatoire, à tarif garanti, de l'électricité produite sur une période de 20 ans.

En France, une décision du 28 mai 2014 du Conseil d'État avait annulé l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent en l'absence de notification à la Commission européenne de cet arrêté comme aide d'État. Le gouvernement français a publié un nouvel arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2014 qui bénéficie de la décision de compatibilité rendue par la Commission européenne le 27 mars 2014.

Par une décision du 15 avril 2016, le Conseil d'État a ordonné à l'État de procéder, dans un délai de 6 mois au-delà duquel s'appliquera une astreinte de 10.000 euros par jour, à la récupération d'intérêts sur les aides versées jusqu'au 27 mars 2014, au titre de l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008. Cette ordonnance n'implique pas la récupération de l'aide, mais la récupération d'intérêts à calculer sur la portion des montants versés ayant la nature d'une aide, c'est-à-dire la fraction supérieure au prix du marché.

L'État français a indiqué qu'il appliquera cette décision avant le 21 octobre 2016, afin d'éviter d'avoir à verser le montant de l'astreinte.

À la date de publication du présent document, les modalités de calcul et de récupération des intérêts sont toujours à l'étude.

Sur la base des informations disponibles à la date de publication du présent document, le montant d'intérêts à payer par FUTUREN au titre de cette décision reste modéré.

L'arrêté du 17 juin 2014 prévoit que les installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne bénéficient de l'obligation d'achat par EDF (ou d'autres distributeurs privés), pendant 15 ans, à un tarif garanti, déterminé par décret. Ayant été approuvé par la Commission européenne le 27 mars 2014, ce mécanisme est théoriquement valable dix ans.

Parallèlement, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit le passage progressif du système de tarif d'achat au système de complément de rémunération, selon lequel les producteurs d'électricité auront, à terme, la possibilité de conclure, pour les installations nouvelles, un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité vendue directement sur le marché. Les décrets d'application et les arrêtés spécifiques à chaque filière devront être validés par la Commission européenne.

Par ailleurs, la loi du 17 août 2015 a instauré le concept de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), dont le texte est, à la date du présent document, en cours de consultation par le Conseil national de la transition écologique, le Comité d'experts pour la transition énergétique et l'Autorité environnementale. Le projet de texte prévoit notamment de maintenir le mécanisme de tarif d'achat de l'énergie éolienne terrestre jusqu'en 2018. Ainsi, pour les installations éoliennes terrestres, les deux systèmes pourront cohabiter jusqu'à une date non encore connue à la date du présent document.

Ces nouvelles dispositions ne concernent que les installations futures. L'ensemble du parc installé détenu, contrôlé et exploité par FUTUREN en France, ainsi que les projets qui auront fait l'objet d'une demande de contrat d'achat préalablement à l'entrée en vigueur du complément de rémunération, ne sont pas impactés et continuent de bénéficier du système de tarif d'achat garanti sur 15 ans. Les projets qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de contrat d'achat préalablement à l'entrée en vigueur du complément de rémunération seront soumis à cette nouvelle réglementation.

Le Groupe ne peut garantir qu'à l'avenir, le produit de la vente de l'électricité sur le marché et du complément de rémunération atteindra les niveaux de tarifs garantis de rachat de l'électricité produite en vigueur à la date du présent document.

L'évolution des mécanismes de soutien à l'énergie éolienne en faveur de mécanismes fondés sur le marché pourrait d'une part entraîner une baisse de rémunération de l'électricité produite par les installations éoliennes, d'autre part réduire la prévisibilité des cash-flows futurs. De tels risques, s'ils étaient avérés, pourraient conduire à la réduction de la part de l'investissement des parcs financée par de la dette bancaire et à la dégradation des conditions de financement bancaire.

L'adoption par l'Union européenne, en avril 2014, de nouvelles lignes directrices en matière de soutien public à l'énergie a pour but d'aider les États membres à atteindre leurs objectifs liés au climat. Dans son Paquet Énergie-Climat 2030 conclu en octobre 2014, l'Union européenne s'est notamment fixé comme objectif, pour 2030, de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % par rapport à 1990, de porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % de la consommation d'énergie de l'Union européenne et d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %. À travers ces objectifs ambitieux, l'Union européenne affirme sa volonté de jouer le rôle de leader dans la lutte contre le changement climatique et s'engage avec ambition vers le développement d'énergies propres, inépuisables et porteuses de croissance économique.

Pour ces raisons, le Groupe est prioritairement implanté dans les États membres de l'Union européenne. Le Groupe pourrait envisager de s'implanter dans d'autres marchés offrant un fort potentiel éolien, sous réserve, entre autres, de sécurité juridique.

## 2.9 Procédures judiciaires

À l'exception des contentieux décrits ou actualisés ci-dessous, ainsi que des contentieux mentionnés dans le Document de Référence 2015 à la section 4.5, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au

cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société ou de ses filiales.

#### **France – Procédure relative à deux parc éoliens**

Début juillet 2016, la Cour d'appel de Montpellier a rendu un arrêt qui a confirmé la décision de première instance ayant condamné *in solidum* la société Theolia France ainsi qu'une autre partie, à payer la somme de 1,6 million d'euros, augmentée d'intérêts de retard, en tant que complément de prix relatif à deux projets éoliens.

Theolia France va évaluer l'opportunité de former un pourvoi en cassation.

Il est précisé que ce litige faisait l'objet d'une provision pour risque de 1,8 million d'euros dans les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2015.

Quelle que soit l'issue de ce contentieux, FUTUREN n'anticipe pas d'effet négatif sur son compte de résultat consolidé.

#### **Italie – Procédures relatives au projet Giuggianello**

Il est rappelé que le 26 mars 2012, les vendeurs de la société Wind Service Srl, société porteuse du projet Giuggianello, ont assigné devant le Tribunal civil de Lecce, Maestrane Green Energy Srl et Giuggianello Srl aux fins de les voir condamnées solidairement à l'exécution forcée de l'acquisition des 75 % du capital social restant de la société Wind Service Srl pour le prix contractuel de 4 050 milliers d'euros et à des dommages et intérêts valorisés à environ 50 milliers d'euros. Maestrane Green Energy Srl et Giuggianello Srl ont exercé un recours reconventionnel en résolution du contrat pour violation des garanties et représentations données par les vendeurs demandant ainsi à ce que soit remboursée la somme de 1 350 milliers d'euros versée en 2010 pour l'acquisition de la première tranche de 25 % du capital social de Wind Service.

En parallèle, dans l'attente de la décision au fond du litige, les vendeurs avaient formé une requête de mise sous séquestre à titre conservatoire des actifs de Maestrane Green Energy Srl et Giuggianello Srl. Cette requête, accueillie le 14 février 2013 à concurrence d'une valeur de 4 300 milliers d'euros, avait été confirmée en appel.

Aux termes d'un protocole transactionnel en date du 14 juillet 2016, Maestrane Green Energy Srl et sa filiale Giuggianello Srl en liquidation d'une part, et les vendeurs et développeurs du projet Giuggianello, porté par la société Wind Service Srl en liquidation d'autre part, ont convenu de renoncer à toute procédure contentieuse relative à l'acquisition par Maestrane Green Energy Srl de la société Wind Service Srl sous réserve que, d'ici la fin du mois de juillet 2016, Maestrane Green Energy Srl se porte acquéreur de 75 % du capital social de Wind Service Srl à travers Giuggianello Srl.

Après exécution de l'obligation décrite ci-dessus, Maestrane Green Energy Srl et Giuggianello Srl pourront obtenir la levée du séquestre sur leurs actifs.

Il est précisé que ce litige faisait l'objet d'une provision dans les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2015. L'exécution de l'obligation décrite ci-dessus n'aura pas d'effet négatif sur le compte de résultat consolidé du Groupe.

#### **Italie – Procédures relatives au projet Bovino**

En avril 2011, un arbitrage a été ouvert par Maestrane Green Energy et Vibinum contre les vendeurs de la société porteuse du projet Bovino afin de demander la résolution du contrat et, à titre subsidiaire, le versement de dommages et intérêts.

Le 26 février 2013, le collège arbitral a rendu une sentence (i) rejetant la demande de Maestrane Green Energy et Vibinum de résolution du contrat et de condamnation des vendeurs à des dommages et intérêts, (ii) accueillant la demande de Maestrane Green Energy et Vibinum à ce que les vendeurs soient condamnés à payer 600 milliers d'euros au titre des coûts de développement du projet à la charge des vendeurs selon les termes du contrat et (iii) accueillant partiellement la demande reconventionnelle des vendeurs de voir Maestrane Green Energy condamnée au paiement du solde du prix d'acquisition du projet, soit 6 900 milliers d'euros outre les intérêts de retard. Un recours en annulation de la sentence a été formé par Maestrane Green Energy et Vibinum le 10 juillet 2013 devant la Cour d'Appel de Milan. Par décision en date du 22 juillet 2016,

la Cour d'Appel de Milan a rejeté la demande de Maestrale Green Energy. La Société est en train d'analyser l'arrêt rendu en vue d'un éventuel pourvoi en cassation.

Par ailleurs, la région des Pouilles a déclaré que l'Autorisation Unique du projet Bovino 38 MW devrait être considérée comme caduque depuis le 4 novembre 2014, décision que la société de projet Bovino Eolico Srl a contesté devant le tribunal administratif de Lecce, dont la décision n'est pas attendue avant le second trimestre 2016.

### **3. RÉSOLUTIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 27 JUIN 2016**

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de FUTUREN, réunie le 27 juin 2016, a adopté toutes les résolutions agréées par le Conseil d'administration, à savoir :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Michel Meeus en qualité d'administrateur de la Société ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Fady Khallouf en qualité d'administrateur de la Société ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec obligation de conférer un droit de priorité ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le 28 juin 2016, la Société a publié le communiqué de presse suivant :

*« L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de FUTUREN s'est réunie le lundi 27 juin 2016 sous la présidence de Monsieur Michel Meeus, Président du Conseil d'administration, et en présence des Commissaires aux comptes.*

*Un quorum de 63,2 % a été atteint, calculé sur la base des actions détenues par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.*

*Toutes les résolutions agréées par le Conseil d'administration ont été approuvées à des majorités supérieures à 93,9 %.*

*L'Assemblée générale a notamment approuvé les comptes sociaux et consolidés pour l'exercice 2015, renouvelé les mandats d'administrateurs de Messieurs Michel Meeus et Fady Khallouf, et autorisé le Conseil d'administration à émettre des titres de créances.*

*Le résultat des votes est disponible sur le site de la Société [www.futuren-group.com](http://www.futuren-group.com), rubrique Finance/Assemblées générales. »*

#### **4. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

##### **4.1 Renouvellement des mandats d'administrateurs de Messieurs Fady Khallouf et Michel Meeus**

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de FUTUREN du 27 juin 2016 a décidé de renouveler les mandats d'administrateur de la Société de Messieurs Fady Khallouf et Michel Meeus pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

À la suite du renouvellement des mandats de Messieurs Fady Khallouf et Michel Meeus, la composition du Conseil d'administration, tel que décrite dans le Document de Référence 2015, demeure inchangée.

##### **4.2 Renouvellement du mandat de Monsieur Michel Meeus en qualité Président du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration de FUTUREN, réunis le 27 juin 2016 à l'issue de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, ont réélu Monsieur Michel Meeus en qualité de Président du Conseil d'administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

#### **5. CAPITAL ET ACTIONNARIAT**

##### **5.1 Capital social**

Au 31 décembre 2015, le capital social de la Société s'élevait à 18.605.410,60 euros, réparti en 186.054.106 actions de 0,10 euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Depuis cette date, 110.547.780 BSA ont été exercés, ce qui a donné lieu à la création de 36.849.260 actions nouvelles.

Au 30 juin 2016, le capital social s'élève à 22.290.336,60 euros, réparti en 222.903.366 actions de 0,10 euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Une description des instruments dilutifs (OCEANE, BSA et actions gratuites) figure au paragraphe 5.4 du présent document.

##### **5.2 Actions auto-détenues**

La Société ne détient aucune de ses propres actions. Il est également rappelé, pour information, que :

- la Société ne dispose plus, depuis le 22 décembre 2014, d'autorisation de procéder à des rachats d'actions propres dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ; et
- la Société a mis fin, le 12 mars 2015, au contrat de liquidité qu'elle avait confié à Kepler Capital Markets le 5 décembre 2012 et qui était suspendu depuis le 8 juillet 2013.

##### **5.3 Capital social autorisé mais non-émis**

À la suite de la tenue de l'Assemblée générale du 27 juin 2016, le Conseil d'administration dispose des nouvelles délégations de compétence suivantes :

Date de l'Assemblée générale	Résolution	Type	Objet	Durée et limite de validité	Plafond	Utilisation au cours de l'exercice
27 juin 2016	7 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence	Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec obligation de conférer un droit de priorité	26 mois 27 août 2018	Plafond en capital (valeur nominale) : 30 millions d'euros  Plafond en dette (valeur nominale) : 60 millions d'euros	Néant
27 juin 2016	8 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence	Augmentation du nombre de titre à émettre en cas d'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois 27 août 2018	15 % de l'émission initiale pour chaque émission décidée en application de la 7 <sup>ème</sup> résolution, dans la limite des plafonds prévus par la 7 <sup>ème</sup> résolution.	Néant

Le texte complet de ces délégations est disponible sur le site Internet de la Société ([www.futuren-group.com/finance/assemblees-generales](http://www.futuren-group.com/finance/assemblees-generales)).

## 5.4 Instruments donnant accès au capital

### 5.4.1 BSA

Le 9 décembre 2014, 119.547.052 BSA ont été créés dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, avec une date limite d'exercice fixée au 9 juin 2016. Trois BSA donnaient droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société au prix de 0,60 euro par action nouvelle.

Au 31 décembre 2015, il restait 117.238.759 BSA en circulation qui sont arrivés à échéance le 9 juin 2016.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 9 juin 2016, 110.547.780 BSA ont été exercés, ayant donné lieu à la création de 36.849.260 nouvelles actions, ce qui a entraîné une dilution de 19,8 % et représenté un encaissement de 22,1 millions d'euros pour FUTUREN.

Les 6.690.979 BSA qui n'ont pas été exercés au plus tard le 9 juin 2016 inclus sont devenus caducs après cette date.

Depuis cette date, il n'y a aucun BSA en circulation.

### 5.4.2 OCEANE

FUTUREN a lancé, le 23 octobre 2007, une émission d'OCEANE ayant fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF le 23 octobre 2007 sous le numéro 07-368. Les termes de cet emprunt convertible ont été modifiés le 20 juillet 2010, conformément au prospectus numéro 10-198 en date du 23 juin 2010, et le 11 décembre 2014, conformément au prospectus numéro 14-591 en date du 7 novembre 2014 (le « **Contrat d'Emission Modifié** »).

Il est rappelé qu'au 31 décembre 2015, il y avait 8.221.290 OCEANE en circulation.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 juin 2016, aucune OCEANE n'a été convertie. Au 30 juin 2016, il reste 8.221.290 OCEANE en circulation.

Si les OCEANE en circulation au 30 juin 2016 étaient toutes converties avant le 10<sup>ème</sup> jour ouvré précédant le 31 décembre 2016 (inclus) hors du cas prévu à l'article 4.16.8.4 du Contrat d'Emission Modifié (voir ci-dessous), elles conduiraient, sur la base du ratio de conversion en vigueur à la date du présent document, soit 9,222 actions par OCEANE, à la création de 75.816.737 nouvelles actions, soit une dilution potentielle de 34,0 %. Ces conversions annuleraient la dette obligataire correspondante s'élevant à 66,0 millions d'euros. Il est cependant précisé que compte tenu du fait que l'Offre, déclarée conformément par l'AMF le 26 juillet 2016 (visa n°16-348), a été déposée à la suite d'un changement de contrôle de la Société, le ratio d'attribution d'actions

des OCEANE fait l'objet d'un ajustement temporaire selon les modalités prévues par l'article 4.16.8.4. du Contrat d'Émission Modifié. Ainsi, entre (et y compris) le 29 juillet 2016 et le 15<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre, le ratio d'attribution d'actions temporairement ajusté sera égal à 10,781 actions par OCEANE au lieu de 9,222 actions par OCEANE. Pour bénéficier de ce ratio temporairement ajusté, le droit à l'attribution d'Actions devra être exercé dans la période susmentionnée.

Enfin, en conséquence du changement de contrôle de la Société, les titulaires d'OCEANE avaient également la faculté de demander le rachat anticipé de tout ou partie de leurs OCEANE dans les conditions stipulées dans la note d'opération (voir section 2.2 du présent document).

#### 5.4.3 Actions attribuées gratuitement

À ce jour, deux plans d'attribution d'actions gratuites (les « **Actions Gratuites** ») sont en vigueur au sein de la Société.

##### Plan du 10 décembre 2012

Au titre du plan d'attribution gratuite d'actions décidé par le Conseil d'administration de la Société le 10 décembre 2012, 1.900.000 droits à Actions Gratuites, soumis à des conditions de présence et de performance, avaient été attribués au Directeur Général et à des salariés du Groupe. La période d'acquisition variait de deux à quatre ans selon le pays concerné.

A la date du présent document, 151.054 droits à Actions Gratuites en cours d'acquisition, attribués à des salariés résidant hors de France, sont susceptibles de donner lieu, le 10 décembre 2016, à la création maximale de 105.737 nouvelles actions (chiffre ajusté à la suite de l'augmentation de capital réalisée le 9 décembre 2014). Les droits à Actions Gratuites ne pourront donc être apportés à l'Offre. En outre, 799.337 Actions Gratuites sont en période de conservation légale jusqu'au 10 décembre 2016 et ne pourront donc être apportées à l'Offre.

##### Plan du 2 novembre 2015

Au titre du plan d'attribution gratuite d'actions décidé par le Conseil d'administration de la Société le 2 novembre 2015, 3.925.000 droits à Actions Gratuites, soumis majoritairement à des conditions de présence et/ou de performance, avaient été attribués au Directeur Général (2.500.000) et à des salariés du Groupe (1.425.000). Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'objectifs de nature opérationnelle, financière et stratégique, principalement relatifs à l'exercice 2016. Le terme de ce plan est fixé au 20 décembre 2017, faisant suite, selon les pays, soit à une période d'acquisition courant du 2 novembre 2015 au 20 décembre 2016 suivie d'une période de conservation d'un an, soit à une période d'acquisition courant du 2 novembre 2015 au 20 décembre 2017 sans période de conservation. A la date du présent document, il reste 3.770.000 droits à Actions Gratuites en cours d'acquisition susceptibles de donner lieu à la création maximale de 3.770.000 nouvelles actions à l'issue des périodes d'acquisition mentionnées ci-dessus. Les droits à Actions Gratuites ne pourront donc être apportés à l'Offre.

Pour les plans du 10 décembre 2012 et du 2 novembre 2015, il est précisé que :

- dans l'hypothèse où certaines Actions Gratuites deviendraient cessibles par anticipation avant la clôture de l'Offre en application des dispositions des articles L.225-197-1 et L.225-197-3 du Code de commerce ainsi que des stipulations du règlement du plan d'attribution gratuite d'Actions (invalidité ou décès du bénéficiaire), ces Actions Gratuites pourraient être apportées à l'Offre ; et
- en cas de prise de contrôle hostile de la Société (soit toute opération ayant pour conséquence d'entraîner un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dès lors que l'opération n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Administration), les bénéficiaires des droits à Actions Gratuites se verront attribuer les Actions correspondantes au nombre de droits à Actions Gratuites attribués aux bénéficiaires sans qu'aucune condition de performance ou de présence ne soit requise pour l'ensemble des droits à Actions Gratuites attribués.



Au total, à la date du présent document, 3.921.054 droits à Actions Gratuites sont en cours d'acquisition et sont susceptibles de donner lieu à la création maximale de 3.875.737 nouvelles Actions, soit une dilution potentielle de 1,7 %.

Le tableau ci-dessous présente, à la date du présent document, la situation des attributions réalisées au titre des plans d'attribution d'Actions Gratuites du 10 décembre 2012 et du 2 novembre 2015 :

	<b>Droits à Actions Gratuites en cours d'acquisition</b>	<b>Actions Gratuites susceptibles d'être créées à l'issue de la période d'acquisition</b>	<b>Actions Gratuites en période de conservation</b>
<b>Plan du 10 décembre 2012</b>	151.054	105.737	799.337
<b>Plan du 2 novembre 2015</b>	3.770.000	3.770.000	-
<b>Total</b>	3.921.054	3.875.737	799.337
<b>Nombre total d'Actions Gratuites exclues de l'Offre</b>	-	4.675.074	

## 5.5 Actionnariat

### 5.5.1 Franchissements de seuil déclarés à l'AMF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Depuis la publication de son Document de Référence 2015, la Société a été informée des franchissements de seuils suivants, qui ont été déclarés auprès de l'AMF :

- par courriers reçus les 6, 8 et 9 juin 2016 par l'AMF, le Concert a déclaré avoir franchi à la hausse le 3 juin 2016 les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3 et 50 % du capital et des droits de vote de la Société. Ces franchissements de seuils résultent (i) de la conclusion du Pacte d'Actionnaires constitutif d'une action de concert entre les membres du Concert (voir paragraphe 2.1 du présent document) et (ii) de l'exercice, le 3 juin 2016, des BSA détenus par les membres du Concert ;
- par courriers reçus les 6, 8 et 9 juin 2016 par l'AMF, BGS1 a déclaré avoir franchi à la hausse le 3 juin 2016 les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 %, 20 % et 25 % du capital et des droits de vote de la Société du fait (i) de la cession par BGF de la totalité de sa participation dans la Société à BGS1, sa filiale à 100 % et (ii) de l'exercice par BGS1 de 45.975.990 BSA. Par courriers reçus les 9 et 17 juin 2016 par l'AMF, BGS1 a déclaré avoir franchi à la hausse respectivement le 7 juin 2016 et le 14 juin 2016 les seuils légaux de 30 % du capital et des droits de vote de la Société du fait d'achats sur les marchés de titres de la Société par BGS1 ;
- par courriers reçus les 6, 8 et 9 juin 2016 par l'AMF, BG a également déclaré avoir franchi à la hausse le 3 juin 2016 les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 % et 1/3 du capital et des droits de vote de la Société. Ces franchissements de seuils résultent (i) de la conclusion du Pacte d'Actionnaires constitutif d'une action de concert entre les membres du Concert (voir paragraphe 2.1 du présent document) et (ii) de l'exercice au 3 juin 2016 par BG de BSA ; et
- par courrier reçu le 9 juin 2016 par l'AMF, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik ont déclaré avoir franchi à la hausse le 3 juin 2016 le seuil légal de 20 % du capital. Ce franchissement de seuil résulte de l'exercice le 3 juin 2016 de BSA.

### 5.5.2 Répartition du capital et des droits de vote

Sur la base des déclarations de franchissements de seuils reçues par la Société, le capital et les droits de vote de la Société se répartissaient comme suit au 25 juillet 2016 :

	Situation au 25 juillet 2016				
	Nombre d'actions <sup>6</sup>	% du capital	Nombre des droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques <sup>7</sup>	% des droits de vote exerçables en Assemblée générale
Boussard & Gavaudan	82.667.450	37,09	82.667.450	35,95	36,27
BGSI	70.379.984	31,57	70.379.984	30,61	30,88
BGAR	1.500.000	0,67	1.500.000	0,65	0,66
BGLT	10.787.466	4,84	10.787.466	4,69	4,73
BGC	-	-	-	-	-
Autres membres du Concert	45.061.660	20,22	51.890.046	22,57	21,87
Pierre Salik <sup>8</sup>	25.314.601	11,36	27.887.379	12,13	11,33
Michel Meeus <sup>9</sup>	12.518.419	5,62	15.015.500	6,53	6,59
Brigitte Salik	7.228.640	3,24	8.987.167	3,91	3,94
Sous-total Concert	127.729.110	57,30	134.557.496	58,52	58,14
Actions auto-détenues	-	-	-	-	-
Autres	95.174.256	42,70	95.391.456	41,48	41,86
TOTAL	222.903.366	100	229.948.952	100	100

### 5.5.3 Contrôle

Depuis la signature du Pacte d'Actionnaires et l'exercice des BSA par les membres du Concert le 3 juin 2016, le Concert détient la majorité du capital ainsi que des droits de vote de la Société et contrôle donc la Société depuis cette date.

A la connaissance de la Société, le Concert détient, au 25 juillet 2016, 57,30 % du capital et 58,52 % des droits de vote théoriques de la Société.

## 6. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

FUTUREN s'inscrit dans une dynamique de croissance soutenue.

En effet, le Groupe a enregistré, pour la première fois depuis sa création, un résultat net positif au titre de l'exercice 2015. Après plusieurs années de transformation profonde, FUTUREN est aujourd'hui un groupe industriel performant et rentable du secteur des énergies renouvelables. Son activité de producteur d'électricité verte, adossée à des contrats de rachat sur 15 à 20 ans, offre récurrence et visibilité sur le long terme.

En juin 2016, FUTUREN a constaté l'exercice de 112.856.073 BSA ayant entraîné l'encaissement d'environ 22,6 millions d'euros.

Sur ces bases solides, FUTUREN poursuit activement son objectif de doubler, à court terme, ses capacités installées pour compte propre en France et au Maroc. Exploitant 342 MW pour son propre compte, le Groupe dispose de 199 MW de projets ayant reçu toutes les autorisations nécessaires à leur installation et à leur exploitation, incluant :

- le projet de Chemin Perré, d'une capacité de 18 MW, actuellement en construction, dont la mise en service est prévue en septembre 2016 ;
- la première tranche du projet des Monts, d'une capacité de 13 MW, actuellement en construction, dont la mise en service est prévue en décembre 2016 ;

<sup>6</sup> L'écart entre le nombre d'actions et le nombre de droits de vote théoriques est lié à l'existence de droits de vote double (cf. paragraphe 6.3.2.1 du Document de Référence 2015, page 178).

<sup>7</sup> L'écart entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables en Assemblée générale est lié à l'existence de privations des droits de vote.

<sup>8</sup> Dont 1.512.160 actions et, selon la note d'information de l'Initiateur, 545.008 actions sont privées de droit de vote pour cause d'absence ou de retard de déclaration de franchissement de seuils. 1.512.160 actions auront à nouveau droits de vote au 17 décembre 2016.

<sup>9</sup> Selon la note d'information de l'Initiateur, dont 3.888.172 actions données en garantie à Pierre Salik.

- le projet de Courant-Nachamps, d'une capacité de 21 MW, qui entrera en construction fin 2016 - début 2017 pour une mise en service début 2018 ; et
- la première tranche de 100 MW du projet au Maroc, la deuxième tranche du projet des Monts, d'une capacité de 35 MW, ainsi que le projet de Faydunes, d'une capacité d'environ 12 MW, qui seront réalisés à moyen terme.

Le Groupe met en œuvre une croissance à coûts de structure constants. Chaque nouvelle mise en service d'un parc augmente sa rentabilité.

La dynamique soutenue d'avancement de son portefeuille de projets indique que le Groupe est sur la bonne trajectoire pour continuer à améliorer sa rentabilité.

## 7. CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIÈRE

Mardi 6 septembre 2016 avant bourse : publication des résultats semestriels

## 8. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'INFORMATION RELATIVE À FUTUREN

*« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 27 juillet 2016 et qui incorpore par référence le Document de Référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 25 mai 2016 sous le numéro D. 16-0529, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par son instruction n° 2006-07 dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par BG Select Investments (Ireland) Limited, agissant de concert avec BG Master Fund ICAV, BG Long Term Value, Boussard & Gavaudan SICAV, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik et visant les actions et les OCEANE de la Société.*

*Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*Le présent document sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre. »*

M. Fady Khallouf  
Directeur Général de FUTUREN